



Participation du public - Note de présentation

Projet d'arrêté définissant les conditions de dépôts de moules non commercialisables sur l'estran de la baie du mont St Michel

1- Cadre juridique de la participation du public

Conformément aux dispositions du code de l'environnement ([art. L123-19](#)) et du code rural et de la pêche maritime ([art. L914-3](#)), la présente note présente le contexte et les objectifs du projet d'arrêté en référence. Elle vise à éclairer le public sur la portée du texte, et à recueillir ses éventuelles observations, qui peuvent être formulées par voie électronique ou postale, et devront parvenir à la DDTM dans un délai de 15 jours francs à compter de la mise en ligne du projet.

2- Contexte

La production mytilicole en baie du Mont St Michel génère, depuis plusieurs décennies, le rejet de petites moules sur l'estran, à l'issue du cycle d'élevage, de la récolte et des opérations de calibrage mis en oeuvre par les entreprises. Ces coquillages sont ceux dont la croissance n'a pas permis d'atteindre la taille minimale fixée par les cahiers de charges des normes de qualité, et en particulier de l'AOP "moules de bouchot de la baie du Mont St Michel".

Cette problématique concerne l'ensemble des bassins de production mytilicole métropolitains, mais l'importance de la production mytilicole en baie du Mont St Michel (environ 12 000 T./an), et le dynamisme du port du Vivier s/ Mer (qui concentre l'activité de plusieurs dizaines d'entreprises) lui confèrent une sensibilité particulière. A titre indicatif, les estimations des tonnages de moules dites "sous taille" concernés par cette problématique sont de l'ordre de 30 % de la production annuelle en baie du Mont St Michel.

Ces rejets sont susceptibles d'occasionner des nuisances, en particulier lorsqu'ils interviennent à proximité du trait de côte et selon des modalités qui ne favorisent pas la dispersion des coquillages. Ils soulèvent d'autre part des interrogations au plan de leur incidence potentielle sur le milieu marin : peuplement benthique à proximité immédiate des zones de rejets, impacts sur les dynamiques des populations d'oiseaux marins qui se nourrissent notamment de ces coquillages. Enfin, ils constituent un enjeu d'ordre économique pour les entreprises, qui ont engagé des actions visant à permettre la réduction et la valorisation de ces coquillages. Cette projets de valorisation explorent des solutions variées : méthanisation, hydrolise, extraction de la chair des coquillages à des fins alimentaires, valorisation des coquilles... Ces projets impliquent de nombreuses entreprises du département, et donnent lieu à un comité annuel de suivi, sous l'égide des services de l'Etat. En 2021, les perspectives commerciales associées à plusieurs projets ont ainsi été confirmées, dans une logique d'économie circulaire et de montée en charge progressive, afin de permettre la valorisation de la majorité des produits actuellement déposés sur l'estran à horizon d'environ 3 ans.

Dans l'intervalle, et à titre transitoire, l'Etat prévoit de renforcer l'encadrement de ces pratiques. L'objectif est de concilier les contraintes d'exploitation des entreprises mytilicoles à court terme, tout en confirmant la trajectoire permettant de résorber rapidement ces rejets, et de prévenir les conflits d'usage liés aux nuisances qui y sont actuellement associées. Tel est l'objet du présent projet d'arrêté.

3- Objet de l'arrêté : encadrer transitoirement les conditions de dépôt des moules sur l'estran

Afin de renforcer l'encadrement des dépôts, le projet d'arrêté les organise autour des principes suivants :

- Définition de zones dédiées, figurant dans l'annexe cartographique. Seules trois zones seront ainsi susceptibles d'accueillir des dépôts en 2021 en baie du Mont St Michel, à l'exclusion de tout autre secteur. Ce zonage, assorti d'une distance minimale du trait de côte (un km) afin de réduire les risques de nuisances olfactives pour les riverains, renforcera l'efficacité des contrôles en baie.
- Recours obligatoire à des épandeurs afin de favoriser la dispersion des coquillages sur l'estran, et de prévenir les nuisances liées à la présence de coquillages en tas.
- Exclusion formelle du rejet de tout autre organisme que les moules.
- Caractère annuel de cette autorisation, traduisant la logique de suivi annuel des projets de valorisation en cours de développement, et l'objectif de résorption des rejets au cours des prochaines années.

4- Perspectives

Une communication sera assurée par l'Etat et par le comité régional conchylicole de Bretagne Nord (CRC BN) concernant la progression des projets de valorisation des co-produits mytilicoles qui permettront d'offrir des solutions alternatives aux dépôts sur l'estran. Des actions de contrôle seront régulièrement mises en oeuvre par les services de l'Etat dès la prochaine saison mytilicole afin de veiller au respect des mesures d'encadrement.

Le comité régional conchylicole de Bretagne nord (CRC BN) a exprimé le souhait de pouvoir maintenir une fraction des rejets pour contenir la prédation des oiseaux marins sur les concessions, constatée sur de nombreux bassins de production. La mise en oeuvre de cette possibilité, une fois les solutions de valorisation opérationnelles, sera conditionnée aux résultats d'un suivi environnemental des rejets sur le milieu marin, en particulier aux plans du peuplement benthique. Le projet d'arrêté intègre donc une obligation de suivi environnemental, à la charge du CRC BN et selon des modalités validées par les services de l'Etat (DDTM sur la base des recommandations scientifiques de l'IFREMER).

Le projet d'arrêté est consultable **du lundi 28 juin 2021 au lundi 12 juillet 2021 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous auprès de la DDTM – site de St-Malo, au 02-90-57-40-70 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine **jusqu'au lundi 12 juillet 2021 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à ddtm-consultation-publique@ille-et-vilaine.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « *Participation du public– arrêté définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des dépôts de moules non commercialisables en baie du Mont St Michel* » ;

– par voie postale à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine – délégation à la mer et au littoral , 3 rue du Bois Herveau – 35 400 St-Malo